



DELIBERATION N° 2020-091

Délibération de la Commission de régulation de l'énergie du 14 mai 2020 portant orientations sur les conditions de sortie des offres transitoires de fourniture de gaz naturel et d'électricité mises en œuvre lors des réductions du périmètre des tarifs réglementés de vente intervenues en 2015 et 2016

Participaient à la séance : Jean-François CARENCO, président, Christine CHAUVET, Catherine EDWIGE, Ivan FAUCHEUX et Jean-Laurent LASTELLE, commissaires.

La présente délibération a pour objet de donner des orientations quant au contenu des conditions des contrats de fourniture de gaz naturel et d'électricité communiqués par les fournisseurs à leurs clients en application des dispositions de l'article 67 de la loi n° 2019-1147 du 8 novembre 2019 relative à l'énergie et au climat (la « Loi énergie climat »).

Cette délibération détaille également les modalités de soumission de ces conditions contractuelles à la Commission de régulation de l'énergie (la « CRE ») pour avis conforme.

Enfin, la CRE formule une recommandation afin que les consommateurs concernés soient pleinement informés de leurs possibilités.

1. RAPPEL DU CONTEXTE JURIDIQUE ET REGLEMENTAIRE

La loi n° 2014-344 du 17 mars 2014 relative à la consommation et l'ordonnance n° 2016-129 du 10 février 2016 ont organisé la fin des tarifs réglementés de vente de gaz et d'électricité pour les gros consommateurs non domestiques.

La loi n° 2010-1488 du 7 décembre 2010 portant nouvelle organisation du marché de l'électricité prévoyait déjà la disparition, à compter du 1^{er} janvier 2016, des tarifs réglementés de vente d'électricité pour les consommateurs ayant une puissance souscrite supérieure à 36 kVA et dont le site de consommation est situé en métropole continentale.

De même, la loi du 17 mars 2014 précitée prévoyait l'extinction progressive des tarifs réglementés de vente de gaz naturel pour les consommateurs non domestiques dont la consommation annuelle excède 30 000 kWh de gaz naturel, selon trois étapes :

- le 19 juin 2014 pour les consommateurs raccordés au réseau de transport de gaz naturel ;
- le 31 décembre 2014 pour les consommateurs non domestiques dont la consommation annuelle est supérieure à 200 000 kWh ;
- le 31 décembre 2015 pour les consommateurs non domestiques dont la consommation annuelle est supérieure à 30 000 kWh et pour les immeubles à usage principal d'habitation consommant plus de 150 000 kWh par an.

En application de l'ordonnance n° 2016-129 du 10 février 2016 portant sur un dispositif de continuité de fourniture succédant à la fin des offres de marché transitoires de gaz et d'électricité, la CRE a lancé un appel d'offres portant sur la désignation des fournisseurs devant assurer la fourniture des sites n'ayant pas souscrit de contrats de fourniture au 1^{er} juillet 2016, à l'expiration des offres transitoires qui ont suivi la fin des tarifs réglementés de vente d'électricité et de gaz naturel. Les conditions de participation et le détail des pièces à fournir ont été définis dans le cahier des charges rédigé par la CRE et publié le 16 mars 2016.

La CRE a procédé à la désignation des fournisseurs attributaires des lots par une délibération du 4 mai 2016 portant décision de désignation de fournisseurs assurant la continuité de fourniture à la fin des offres de marché transitoires de gaz et d'électricité. Le choix du fournisseur a été effectué en fonction du montant unitaire que le fournisseur s'engageait à verser à l'Etat.

Environ 3 500 clients bénéficient encore des conditions contractuelles transitoires mises en place dans ce cadre. Parmi ces clients, 1 614 clients à fin 2019 sont encore en offres dites « post offre transitoire » c'est-à-dire les offres proposées par les fournisseurs à l'issue de l'appel d'offres lancé par la CRE en 2016, répartis sur 9 fournisseurs en électricité et 10 fournisseurs en gaz¹. D'autres sites sont restés en offre dite « offre transitoire » en raison de l'infructuosité de plusieurs lots.

L'article 67 de la loi relative à l'énergie et au climat prévoit que ne pourront plus bénéficier de l'offre de fourniture de gaz naturel ou d'électricité qui leur était applicable avant la publication de cette loi à compter du 1^{er} décembre 2020 :

- « les clients finals non domestiques bénéficiant d'une alimentation en gaz naturel ou en électricité dans les conditions prévues au III de l'article 25 de la loi n° 2014-344 du 17 mars 2014 relative à la consommation ou au I de l'article 1er de l'ordonnance n° 2016-129 du 10 février 2016 portant sur un dispositif de continuité de fourniture succédant à la fin des offres de marché transitoires de gaz et d'électricité » ; et
- « les clients bénéficiant d'un contrat aux tarifs réglementés de vente de gaz naturel mentionnés à l'article L. 445-3 du code de l'énergie, dans sa rédaction antérieure à la [Loi énergie climat], et dont la consommation de référence est supérieure ou égale à 30 000 kilowattheures par an ou, s'agissant des propriétaires uniques et syndicats de copropriétaires d'un immeuble à usage principal d'habitation, à 150 000 kilowattheures par an ».

Le III de cet article prévoit également que « Les nouvelles conditions contractuelles, définies après avis conforme de la Commission de régulation de l'énergie, sont communiquées aux clients par leur fournisseur avant le premier jour du neuvième mois suivant la publication de la présente loi ».

Par conséquent, les fournisseurs de gaz naturel et d'électricité doivent communiquer aux clients concernés leurs nouvelles conditions contractuelles prévues au III de l'article 67 de la loi énergie climat au plus tard **le 1^{er} août 2020**.

Ces nouvelles conditions contractuelles doivent être définies après avis conforme de la CRE.

La présente délibération a pour objet de donner des orientations quant au contenu des conditions contractuelles qui seront soumises à la CRE.

2. ORIENTATIONS SUR LE CONTENU DES CONDITIONS CONTRACTUELLES DES CONTRATS DE FOURNITURE DE GAZ NATUREL ET D'ELECTRICITE

Les conditions contractuelles définies par les fournisseurs doivent permettre à la concurrence de s'exercer librement.

Ainsi, ces conditions ne doivent pas être de nature à verrouiller le marché. A cet égard, la CRE considère en particulier que les clauses suivantes doivent être prévues :

- le contrat ne doit pas avoir une durée excessive ;
- les modalités pour quitter le contrat ne doivent pas être contraignantes ;
- les modalités d'évolutions des conditions contractuelles doivent être précisées.

2.1 Durée du contrat

La durée du contrat doit être telle qu'elle n'a pas pour effet d'enfermer le client dans une relation contractuelle.

Ainsi, dans le cas d'un contrat à durée déterminée, la CRE préconise que le contrat ait au maximum une durée d'un an. A l'issue de cette première année, le contrat sera renouvelable par tacite reconduction par période d'un an.

Dans le cas d'un contrat à durée indéterminée, les modalités de résiliation (cf. point 2.2 ci-dessous) doivent permettre au client de mettre fin au contrat à tout moment.

¹ En électricité : Alterna, Direct Energie, EDF, Engie, Electricité de Strasbourg, Hydroption, Lucia, Gazel Energie, Vialis. En gaz : Antargaz, Caleo, Direct Energie, Engie, Eni, Electricité de Strasbourg, Gaz de Bordeaux, Région Gaz, Vialis.

2.2 Modalités de résiliation à l'initiative du client

Conformément aux dispositions du V de l'article 67 de la loi relative à l'énergie et au climat, les modalités de résiliation à l'initiative du client doivent prévoir que le contrat peut être résilié à tout moment, moyennant un préavis de quinze jours, sans pénalité, jusqu'au dernier jour du douzième mois suivant le mois de l'acceptation tacite ou expresse du contrat

La CRE considère que les conditions contractuelles doivent prévoir qu'à l'issue du douzième mois suivant le mois de son acceptation :

- le contrat à durée déterminée peut être résilié sans pénalité à l'issue de chaque période de renouvellement moyennant un préavis d'un mois ;
- le contrat à durée indéterminée peut être résilié à tout moment sans pénalité moyennant un préavis d'un mois.

2.3 Évolutions contractuelles

A l'issue de la première année du contrat, le fournisseur pourra faire évoluer les conditions du contrat à l'exception des points spécifiques détaillés dans la présente délibération (durée du contrat et modalités de résiliation à l'initiative du client).

Tout projet de modification des conditions contractuelles est communiqué au client par voie postale avec accusé de réception, ou, à sa demande, par voie électronique, au moins deux mois avant la date d'application envisagée.

Cette communication rappelle la disponibilité des offres de marché et l'existence du comparateur d'offres mentionné à l'article L. 122-3 du code de l'énergie, ainsi que les conditions de résiliation du contrat, adaptées à chaque profil de client.

3. COMMUNICATION DES FOURNISSEURS

Outre les orientations détaillées ci-dessus, la CRE formule la recommandation suivante ayant pour objet de s'assurer que les consommateurs concernés sont informés de leurs droits.

Les fournisseurs informent les consommateurs concernés de la disponibilité des offres de marché et de l'existence du comparateur d'offres mentionné à l'article L. 122-3 du code de l'énergie, ainsi que des modalités de résiliation du contrat à l'initiative du client, deux mois avant chaque date de renouvellement tacite du contrat dans le cas des contrats à durée déterminée et au moins une fois par an dans le cas des contrats à durée indéterminée.

4. MODALITES DE SOUMISSION A LA CRE DES CONDITIONS CONTRACTUELLES POUR AVIS CONFORME

Les conditions contractuelles définies par les fournisseurs devront être adressées à la CRE au plus tard un mois et demi avant la date de communication des conditions contractuelles fixée à l'article 67 de la loi relative à l'énergie et au climat, soit au plus tard le 15 juin 2020.

La CRE rendra son avis dans un délai d'un mois suivant la date de réception des conditions contractuelles.

Cet avis constitue un avis conforme. En conséquence, il lie le fournisseur tant par son sens que par son contenu.

ORIENTATIONS DE LA CRE

L'article 67 de la loi relative à l'énergie et au climat prévoit la fin au 1^{er} décembre 2020 des contrats dits « offres transitoires » et « offres post-transitoires » issus des réductions de périmètre des tarifs réglementés de vente d'électricité et de gaz intervenues en 2015 et 2016, ainsi que le maintien chez leur fournisseur des clients visés à cet article n'ayant pas souscrit une autre offre de fourniture avant le 1^{er} décembre 2020. Les conditions de ces contrats de fourniture de gaz naturel et d'électricité sont définies par les fournisseurs après avis conforme de la CRE.

Les orientations de la CRE quant aux conditions des contrats de fourniture de gaz naturel et d'électricité communiqués par les fournisseurs à leurs clients en application des dispositions de l'article 67 de la loi relative à l'énergie et au climat sont les suivantes :

- la durée du contrat : en cas de contrat à durée déterminée, le contrat aura une durée maximum d'un an renouvelable par tacite reconduction par période d'un an ;
- les modalités de résiliation à l'initiative du client : outre les modalités prévues par la loi relative à l'énergie et au climat, les conditions contractuelles devront prévoir qu'à l'issue du douzième mois suivant le mois de son acceptation, le contrat peut être résilié sans pénalité à l'issue de chaque période de renouvellement moyennant un préavis d'un mois en cas de contrat à durée déterminée, ou à tout moment sans pénalité en cas de contrat à durée indéterminée ;
- les évolutions contractuelles : tout projet de modification des conditions contractuelles devra être communiqué au client par voie postale avec accusé de réception, ou, à sa demande, par voie électronique, au moins deux mois avant la date d'application envisagée. Cette communication rappelle la disponibilité des offres de marché et l'existence du comparateur d'offres mentionné à l'article L. 122-3 du code de l'énergie, ainsi que les conditions de résiliation du contrat, adaptées à chaque profil de client ;
- la recommandation aux termes de laquelle les fournisseurs devront communiquer, deux mois avant chaque date de renouvellement tacite des conditions contractuelles en cas de contrat à durée déterminée, ou au moins une fois par an en cas de contrat à durée indéterminée, sur la disponibilité des offres de marché, sur l'existence du comparateur d'offres et sur les modalités de résiliation du contrat à l'initiative du client.

Les conditions contractuelles définies par les fournisseurs devront être adressées à la CRE au plus tard le 15 juin 2020.

La présente délibération sera transmise à la ministre de la transition écologique. La délibération sera publiée sur le site internet de la CRE.

Délibéré à Paris, le 14 mai 2020

Pour la Commission de régulation de l'énergie,

Le Président,

Jean-François CARENCO